ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 13852

Texte de la question

Mme Conchita Lacuey attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de revoir les conditions de versement de la prestation compensatoire (art. 270 du code civil). En effet, cette prestation était destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respective. Le législateur a voulu que cette prestation compensatoire ait un caractère forfaitaire. De ce caractère forfaitaire résulte le fait que la révision de la prestation suppose que le droit à celle-ci a été reconnu judiciairement ou conventionnellement. De ce fait la prestation compensatoire ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties que « si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité » (art. 273). Cette prestation compensatoire pèse sur les héritiers de l'époux débiteur (art. 276) donc, le cas échéant, sur son deuxième conjoint ainsi que sur les héritiers. Au regard de l'évolution des situations économiques et matrimoniales ces dernières années, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable particulièrement en ce qui concerne les héritiers.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de modification de la prestation compensataire paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu cependant de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires avant la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat des deux propositions de loi de MM. About et Pagès relatives à la prestation compensatoire le 25 février 1998, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens. La question a, depuis, été réexaminée dans le cadre de la mission confiée à Irène Thery sur l'adaptation du droit de la famille à l'évolution de la société contenue dans son rapport au mois de mai dernier. Les propositions donneront lieu à un examen approfondi au sein d'un groupe de travail qui sera prochainement constitué à l'effet de préparer pour 1999 les réformes législatives qui pourraient apparaître nécessaires. Toutefois, il paraît difficilement envisageable de rendre intransmissible, dans tous les cas, la charge de la rente aux héritiers du débiteur. Une intransmissibilité de principe pourrait conduire en effet à des situations difficilement supportables pour le créancier, dont il y a lieu de rappeler que, dans la plupart des cas, il s'agit de femmes s'étant consacrées exclusivement, pendant de longues années, à l'éducation des enfants et se trouvant sans qualification ni revenu autre que la rente accordée. Lors de la discussion au Sénat du 25 février dernier, le Gouvernement avait d'ailleurs déposé un amendement que la Haute Assemblée n'a pas adopté, en réservant la possibilité soit aux parties elles-mêmes, soit au juge de conférer un caractère transmissible à la rente lorsque les circonstances de l'espèce le justifient.

Données clés

Auteur : Mme Conchita Lacuey
Circonscription : Gironde (4e circonscription) - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE13852

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13852
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2457
Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4023